

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BELCOURT**

**Règlement 171-22**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DE TAXE ET LES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2022**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Belcourt se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la municipalité pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Martine Michaud le 20 décembre 2021 qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 20 décembre 2021 ;

Il est proposé par la conseillère Marjolaine Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2: TAXES FONCIÈRES**

**Taux de base**

Qu'une taxe de 0,9110\$ par 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**Taux particulier agricole**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,8199 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

**ARTICLE 3: TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EGOUT**

QU'un tarif annuel de 50,00\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 par unités de logement et/ou terrains desservis.

**ARTICLE 4: TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE  
TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

QU'un tarif annuel de 152,67\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 pour chaque unité de logement et/ou local.

**ARTICLE 5: TARIF DU SERVICE DÉVALUATION FONCIÈRE.**

QU'un tarif annuel de 63,05\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 pour chaque unité d'évaluation imposable.

**ARTICLE 6 : INTÉRÊTS ET FRAIS**

Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 12% l'an pour l'année 2022. Les frais des chèques sans provision seront de 20,00\$ chacun.

## ARTICLE 7: MODALITÉS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a droit de payer celles-ci en 3 versements.

Les dates d'échéance seront déterminées comme suit :

1 <sup>er</sup> versement	1 <sup>er</sup> avril 2022
2 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> juin 2022
3 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> septembre 2022

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## ARTICLE 8: TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale.

## ARTICLE 9 : DÉLAI

Les contribuables qui n'ont pas acquitté leur premier versement dans le délai prescrit ne perdent pas le droit au délai accordé pour le deuxième versement, le tout tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale

## ARTICLE 10: PAIEMENT


Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilés à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	20 décembre 2021
Présentation :	20 décembre 2021
Adoption :	10 janvier 2022
Publication :	11 janvier 2022

\_\_\_\_\_  
Guylaine Labbé  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
  
Nathalie Lizotte  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité, le 11 janvier 2022.

\_\_\_\_\_  
  
Directrice générale et greffière-trésorière